130 LOIR

Ces derniers vivent dans cette prairie dans l'état de liberté le plus complet. Deux ou trois fois durant l'année on les amène dans le coral pour les inspecter. Les troupeaux sont composés de plusieurs centaines de bêtes et jusqu'à présent on laissait un certain nombre d'étalons libres au milieu des juments. L'étalon le plus robuste choisit les juments qu'il préfère. Ces femelles restent en troupe autour de lui sans jamais entrer dans un autre groupe. Chaque étalon a environ 25 à 30 juments, c'est le nombre qu'il peut servir.

Chaque étalon choisit ainsi, en commençant par le plus robuste, les femclles qu'il préfère, les suivants prennent ce qui reste, les jeunes juments sont choisies les premières et comme les jeunes étalons sont les plus faibles, ils doivent se contenter des juments

les plus âgées.

Jamais une jument ne va d'une troupe dans l'autre, mais il existe des juments que personne ne semble vouloir. Elles restent toujours isolées à quatre à cinq cents mètres des différents groupes. Cependant au moment des époques elles viennent près des troupeaux. Souvent un étalon se laisse convaincre, puis, la jument s'éloigne sans entrer dans la troupe du mâle qui vient de la servir et elle ira auprès d'un autre étalon. On comprend combien ces isolées peuvent être dangereuses si elles sont contaminées.

Il existe aussi des étalons solitaires qui contribuent à répandre la maladie.

C'est pour remédier à cet état des choses que le règlement suivant vient d'être édicté, nous ne citerons que les paragraphes 7, 8 et 9. Il est en vigueur depuis le mois de juillet 1905, et aidera certainement à lutter efficacement contre la maladie du coït:

"Il sera défendu de laisser courir en liberté dans la prairie ou sur des terrains non clôturés dans la Province d'Alberta ou dans la partie de la Province de Saskatchewan située à l'ouest du troisième méridien principal,

aucun cheval entier ou à demi châtre âgée de plus d'un an.

"Tout cheval entier ou à demi châtré de plus d'un an qui sera trouvé en liberté dans le territoire ci-dessus délimité pourra être saisi et détenu sur l'ordre de tout inspecteur vétérinaire du Ministre de l'Agriculture dûment autorisé, lequel devra immédiatement dans le plus court délai possible informer le propriétaire du dit animal du fait de la saisie, et si, dans un délai de trente jours à dater de la saisie, le dit cheval n'est pas réclamé, il pourra être chatré et le propriétaire n'aura droit à aucune indemnité pour les dommages qui pourraient résulter de la dite castration, de la saisie ou de la détention de l'animal.